



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réhabilitation du palais des congrès et de construction d'une salle de
spectacles sur la commune du Touquet-Paris-Plage**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0147, relative au projet de réhabilitation du palais des congrès et de construction d'une salle de spectacles sur la commune du Touquet-Paris-Plage, reçue le 13 mars 2014 et considérée complète le 20 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 avril 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 38° (constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du projet de conserver les bâtiments existants et redistribuer les locaux intérieurs pour valoriser et moderniser le palais des congrès et créer une salle de spectacles indépendante polyvalente et fonctionnelle répondant aux normes acoustiques ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la réhabilitation du palais des congrès et en la construction d'une salle de spectacles de 1 200 places assises créant une SHON de 9 421 mètres carrés ;

Considérant que le projet, situé en Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ZPPAUP du Touquet, est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude des nuisances sonores selon les dispositions de l'article R 571-29 du code de l'environnement, avant le dépôt du permis de construire ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à causer d'incidence notable sur les autres aspects environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réhabilitation du palais des congrès et de construction d'une salle de spectacles sur la commune du Touquet-Paris-Plage n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

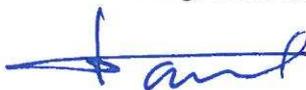
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **22 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal